



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

Arrêté n° 1589 du 23 avril 2015
instituant les servitudes d'utilité publique
en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement,
à proximité de l'ouvrage dénommé « Arc de Dierrey »,
dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52), dite « Arc de Dierrey », dans les départements de l'Oise, de la Seine-et-Marne, de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013283-0010 du 10 octobre 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite « Arc de Dierrey », entre Cuvilly (60) et Voisines (52) emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;
- Vu l'étude de danger dans sa version mise à jour en décembre 2014 ;
- Vu l'avis formulé par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Picardie et par le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dans le rapport de janvier 2015 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 mars 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes, dénommées « Arc de Dierrey » et implantées sur les communes dont la liste est précisée dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. La canalisation de transport de gaz est exploitée par la société GRTgaz.

Le tableau précité présente également la liste des communes uniquement impactées par les zones d'effets sans être traversées par la canalisation.

Ces servitudes sont prises conformément aux plans au 1/25000ème annexés au présent arrêté¹.

Article 2 :

Pour le linéaire de canalisations comprenant les postes de sectionnement, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R. 555-30-b 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R. 555-30-b 1 ^{er} tiret)
Canalisation DN1200 / PMS 67,7 bar	5m (Zone A)	600m (Zone B)
Installations annexes (postes de sectionnement)	6 m à compter de la clôture (Zone A)	600 m (Zone B)

PEL : premiers effets létaux

ELS : effets létaux significatifs

Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

Article 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité. Cette analyse de compatibilité doit être conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché, pendant une durée de un mois, dans l'ensemble des mairies citées à l'annexe 1.

En outre, en vertu de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes listées en annexe 1.

¹ Le plan annexé peut être consulté à la préfecture de la Haute-Marne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5:

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
1. Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, les maires des communes citées à l'annexe 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Chaumont, le 23 AVR. 2015

le Préfet



Jean-Paul CELET

Annexe 1

Liste des communes traversées et impactées

Nom de la commune	Commune traversée et impactée	Commune uniquement impactée	N° Folios carte annexe 2
Arc-en-Barrois	X		4 – 5
Aubepierre sur Aube		X	4
Châteauvillain	X		3 – 4
Coupray	X		4
Cour-l'Evêque	X		4
Dinteville		X	2
Giey-sur-Aujon	X		5
Lanty-sur-Aube	X		2
Latrecey-Ormoy-sur-Aube	X		2 – 3 – 4
Saint-Loup-sur-Aujon	X		6
Ternat		X	6
Vauxbons	X		6
Voisines	X		6

Annexe 2

Plan des servitudes au 1/25000ème



Canalisation de transport de gaz naturel

Département de la HAUTE-MARNE (52)

ARC DE DIERREY CANALISATION CUVILLY-DIERREY-VOISINES

DN 1200

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Etabli par		Date	Vérfié par	Date	Approuvé par	Date
E. MARTIN		20 DEC. 2013	O. MOREAU	40/12/13	F. SIMONIN	20/12/13
Initiateur		Date	Objet		Validé par	
0	GRTgaz	20/12/2013	Création du document		E. Martin	O. Moreau
Interne						
Echelle		Code Technique	Référence		Indice	
1:25000		-	K17-DCA-XC-00-UPD-052		0	
					Folio 1	

7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
GRTgaz - SA au capital de 536 920 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620
Ce document est la propriété de GRT Gaz. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

LEGENDE

Arc de Dierrey

— Canalisatiion de transport de gaz naturel (projet)



Installation annexe

- - - Zone P.E.L. de phénomène dangereux majorant (600:1)**

Limites administratives

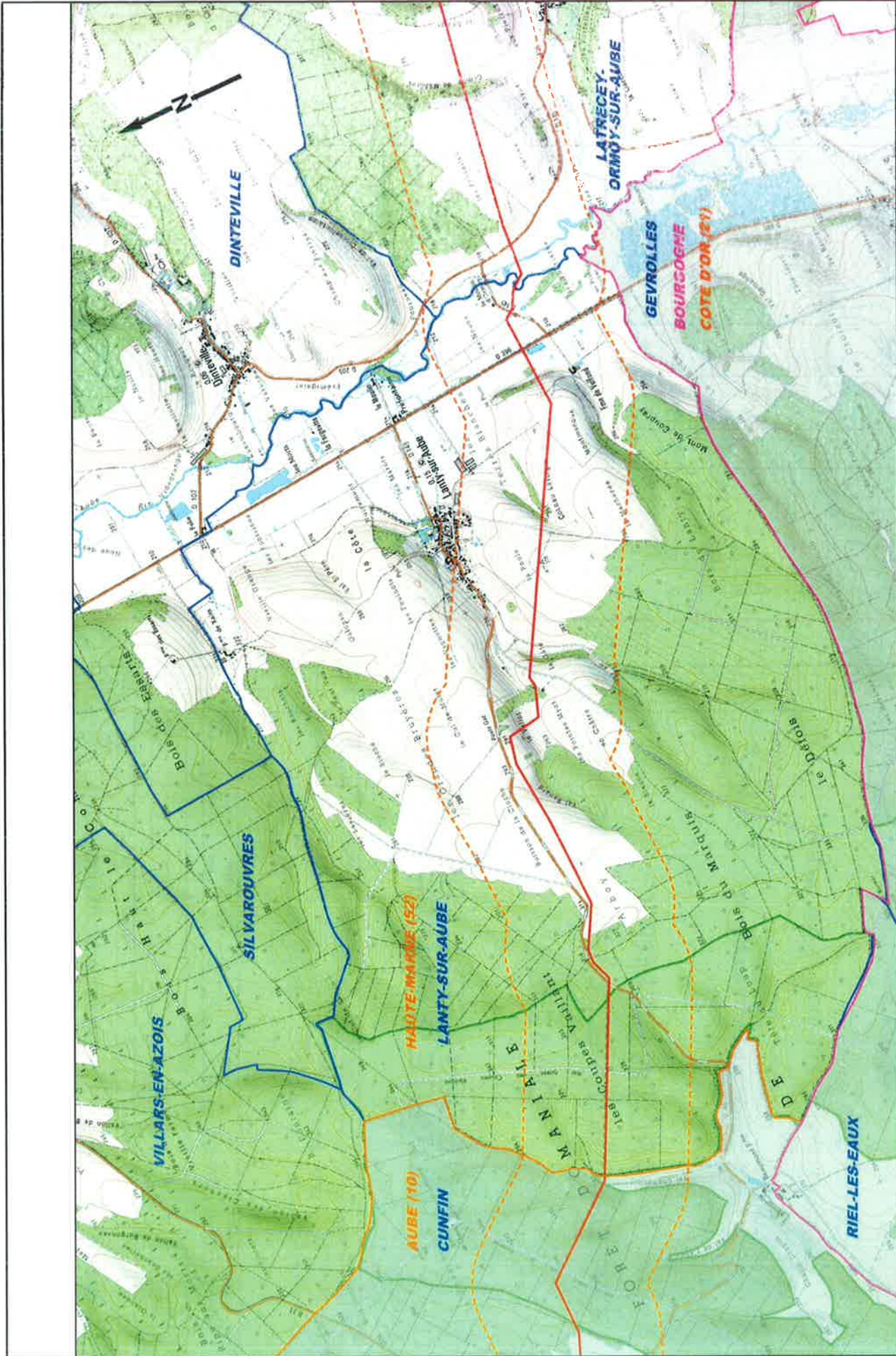
— Limite de région

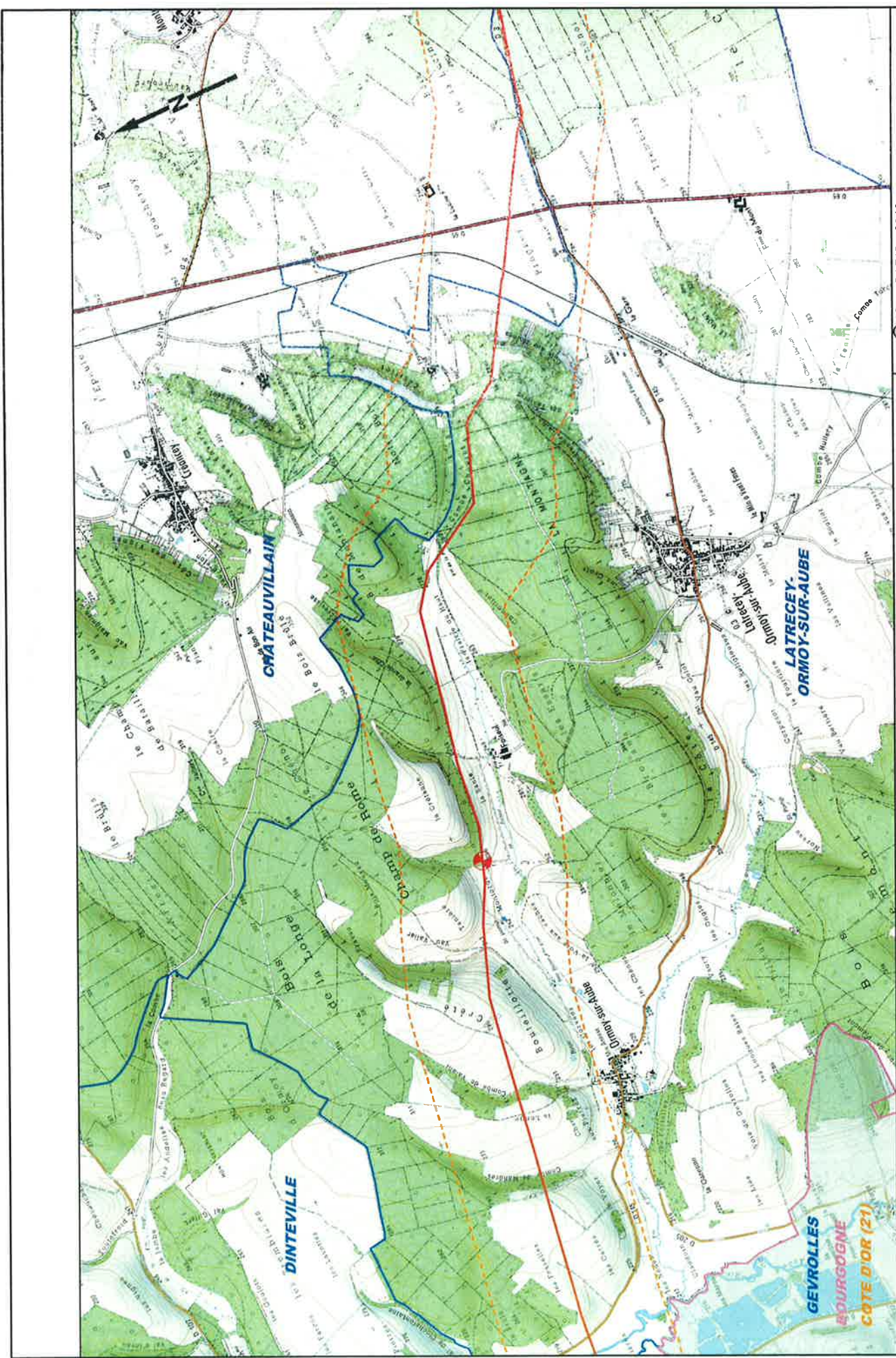
— Limite de département

— Limite de commune

* selon carte générale du tracé K17-SCA-XC-00-CTD-001 indice 1 de juin 2013

** selon guide GESIP n°2008/01 rev. 2012





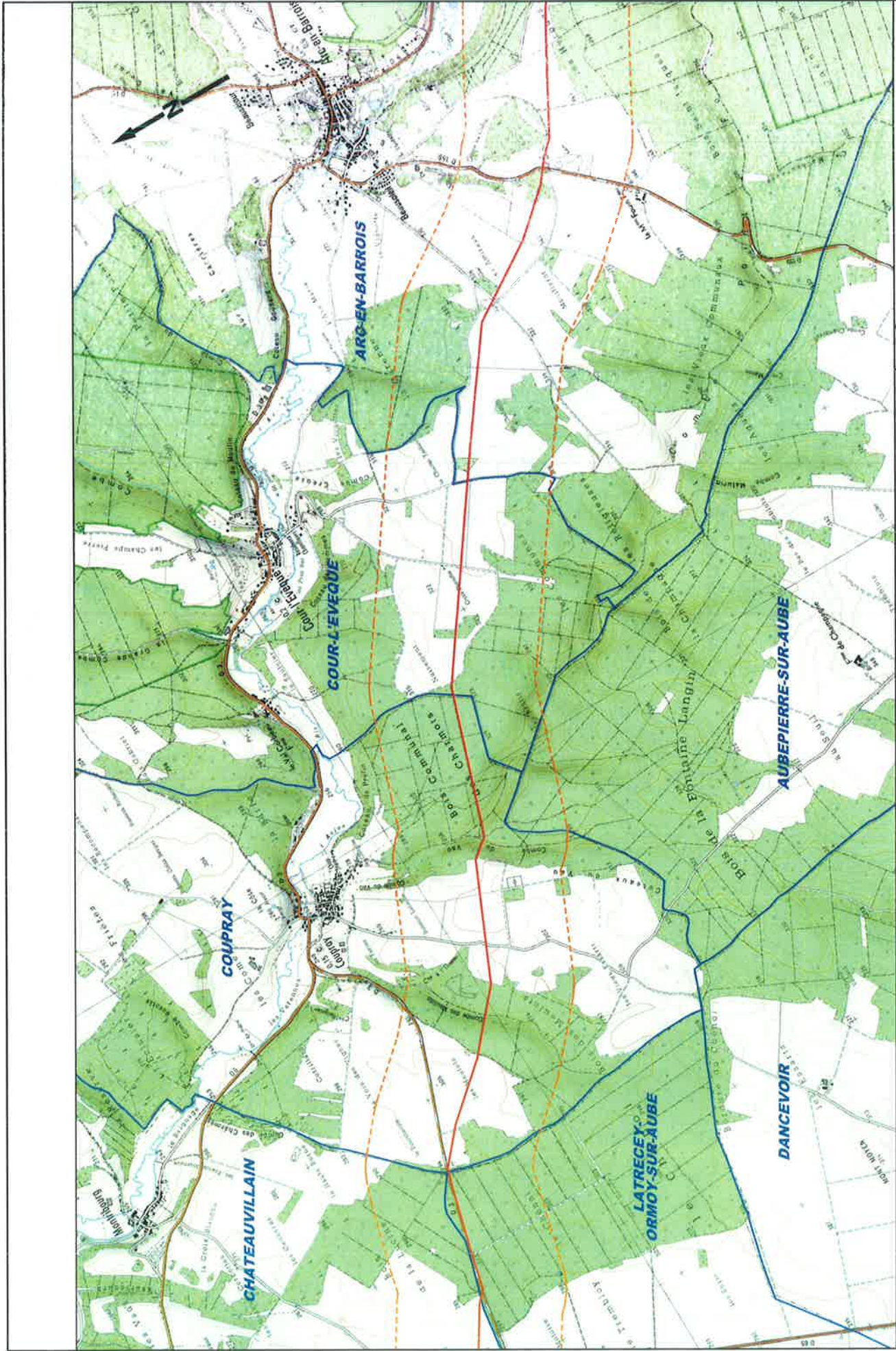
Nota - Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canaux de l'Inondation. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



© IGN - PARIS - 2010

K17-DCA-XC-00-UPD-052

Folio 3 - Révision 0



© IGN - PARIS - 2010

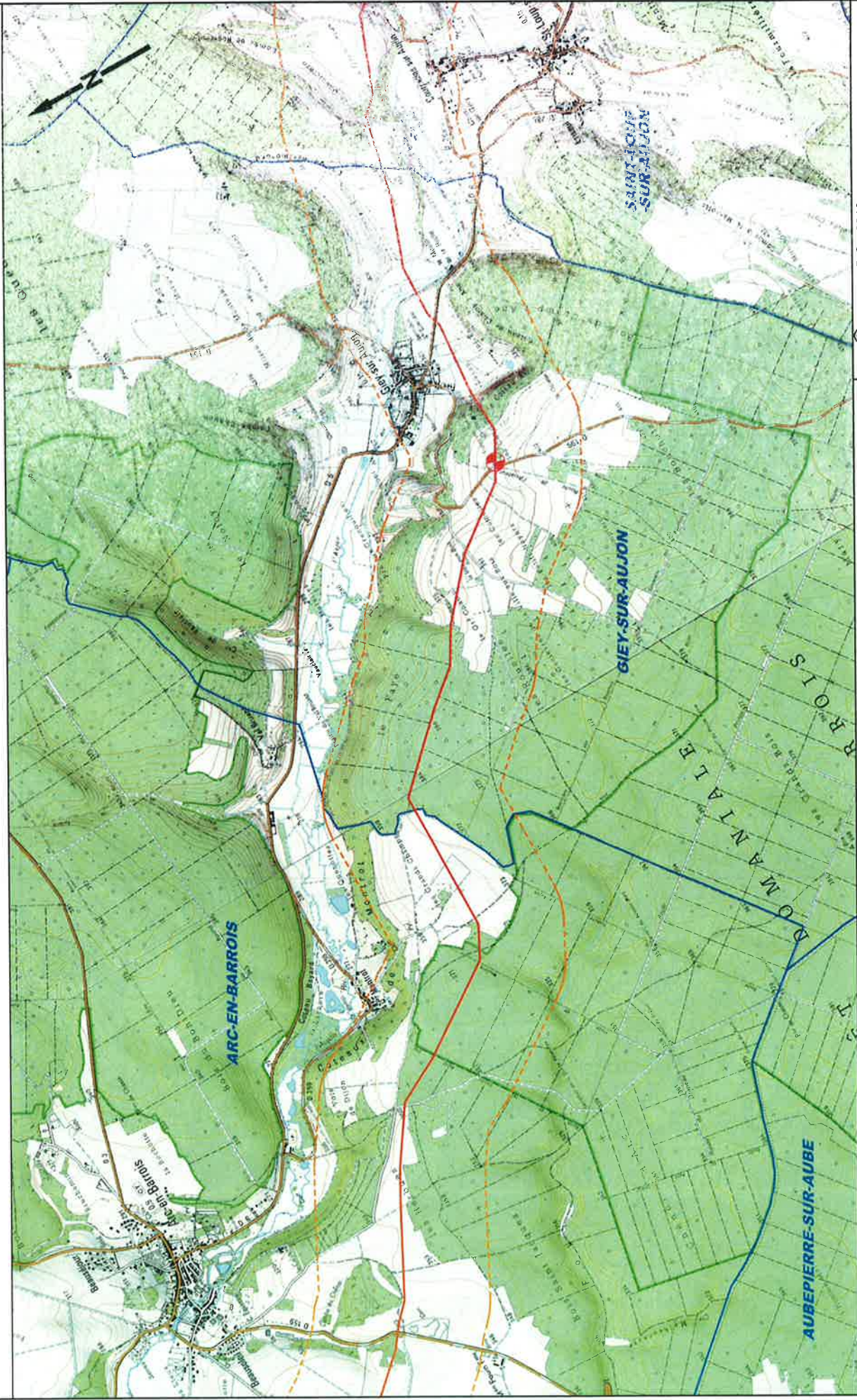
0 250 500 1 000 m



Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau hydrographique. Elles ne sont pas à considérer comme un document officiel au code de l'environnement articles L. 554-1, L. 554-5 et R. 554-7, R. 554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

K17-DCA-XC-00-UPD-052

Folio 4 - Revision 0



© IGN - PARIS - 2010

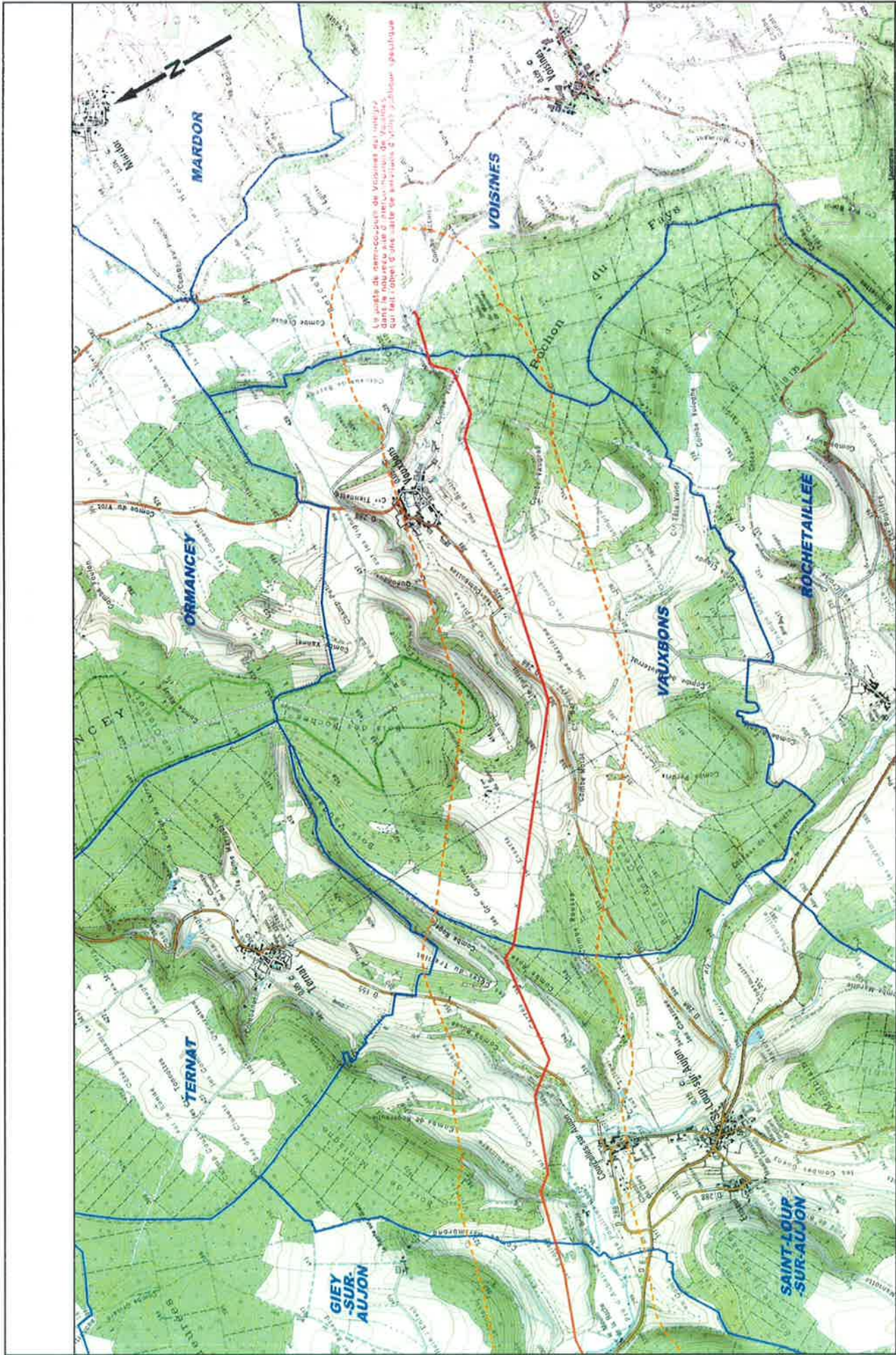
0 250 500 1 000 m



Nota Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau ou du socle de l'environnement articles L 554-1 et R 554-1 et R 554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-éclatement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

K17-DCA-XC-00-UPD-052

Folio 5 - Révision 0



© IGN - PARIS - 2010

0 250 500 1 000 m



Nota : Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives.
 Le réseau des canaux est représenté au plus près de la réalité.
 Le réseau des canaux est représenté au plus près de la réalité.
 Le code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
 Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

K17-DCA-XC-00-LPD-052

Folio 6 - Révision 0